

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

Nº : 500-09-031542-251  
(500-06-001205-224)

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 11 septembre 2025

L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
<b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</b>	Me MICHEL DÉOM Me AURÉLIE FORTIN Me LUC-VINCENT GENDRON-BOUCHARD <i>(Bernard, Roy (Justice-Québec))</i>  Me THI HONG LIEN TRINH <i>(Bernard, Roy (Justice-Québec))</i> Par visioconférence  Me STÉPHANIE QUIRION-CANTIN <i>(Lavoie, Rousseau (Justice-Québec))</i> Par visioconférence
<b>VILLE DE LONGUEUIL</b>	Me JEAN-PIERRE BALDASSARE Me MAUDE LAFORTURE-BÉLAIR <i>(WT Montréal)</i>

<b>VILLE DE REPENTIGNY</b>	Me MARC LALONDE <i>(Bélanger Sauvé)</i>
<b>VILLE DE LAVAL</b>	Me VINCENT BLAIS-FORTIN Me JÉRÉMIE HUDON <i>(Services affaires juridiques Ville Laval)</i> Par visioconférence
<b>VILLE DE BLAINVILLE</b> <b>VILLE DE GATINEAU</b> <b>VILLE DE TERREBONNE</b>	Me VINCENT ROCHETTE Me VIRGINIE BLANCHETTE-SÉGUIN <i>(Norton Rose Fulbright Canada)</i>
<b>VILLE DE QUÉBEC</b>	Me BENOIT LUSSIER Me SYLVIE GARNEAU <i>(Giasson et associés)</i>
<b>VILLE DE MONTRÉAL</b>	Me RAPHAËL LESCOP <i>(IMK)</i>
<b>PARTIE INTIMÉE</b>	AVOCATS
<b>PAPA NDIANKO GUEYE</b>	Me LEX GILL Me BRUCE W. JOHNSTON <i>(Trudel Johnston &amp; Lespérance)</i>  Me MIKE SIMÉON <i>(Mike Siméon, avocat)</i>

**DESCRIPTION :** **Demande modifiée de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 22 avril 2025 par l'honorable Catherine Piché de la Cour supérieure, district de Montréal (Art. 31 et 357 C.p.c.).**

---

Greffière-audiencière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

---

---

## AUDIENCE

---

10 h 11 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.

Remarques préliminaires.

10 h 13 Argumentation de Me Déom.

10 h 31 Argumentation de Me Gill.

10 h 49 Réplique de Me Déom.

10 h 54 Suspension de l'audience.

11 h 06 Reprise de l'audience.

**PAR LE JUGE :** Jugement – voir page 5.

11 h 06 Fin de l'audience.

---



Mélanie Camiré, Greffière-audiencière

---

## JUGEMENT

---

[1] Les requérants demandent la permission de porter en appel un jugement accueillant en partie une demande d'autorisation d'exercer une action collective présentée par l'intimé<sup>1</sup>. Ils estiment que la juge de première instance a commis plusieurs erreurs révisables et que l'action collective n'aurait pas dû être autorisée.

[2] La demande des requérants est régie par l'article 578 al. 1 C.p.c., aux termes duquel un jugement autorisant l'exercice d'une action collective n'est sujet à appel que sur permission. Je fais miens les propos de ma collègue la juge Marcotte quant aux enseignements à tirer de la jurisprudence pertinente<sup>2</sup> :

Il convient de rappeler que l'octroi de la permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective est tributaire d'un test « exigeant », tel qu'énoncé dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen* [2016 QCCA 1878]. L'appel est réservé à des cas « somme toute exceptionnels » et requiert la démonstration que « le jugement [paraît] comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure » [/d., par. 59, [italiques dans l'original]].

[3] Les requérants reprochent à la juge d'avoir commis trois erreurs. Elle aurait embrouillé la définition du groupe en y introduisant un critère de profilage racial à la fois subjectif et imprécis<sup>3</sup>. Elle se serait méprise en appliquant les critères énoncés à l'article 575(1°) et (2°) C.p.c., car les questions identifiées par l'intimé seraient soit non communes, soit fondées sur des propositions juridiques insoutenables. Enfin, sur la question de la prescription extinctive, elle aurait fondé son analyse de l'apparence de droit

---

<sup>1</sup> *Gueye c. Ville de Longueuil*, 2025 QCCS 1247 (« jugement entrepris »).

<sup>2</sup> *Association des optométristes du Québec c. Raunet*, 2023 QCCA 490 (j. unique), par. 5.

<sup>3</sup> Le groupe est décrit de la manière suivante dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective : « [t]oute personne racisée qui a fait l'objet d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019 ». Il est décrit de la manière suivante dans le jugement de la Cour supérieure : « [t]oute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019 » [italiques ajoutés].

sur un argument relatif à la validité constitutionnelle de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*<sup>4</sup> qui n'aurait pas été adéquatement formulé par l'intimé.

[4] Je suis d'accord avec l'intimé qu'il n'y a pas lieu d'accorder la permission d'appeler sollicitée par les requérants.

[5] S'agissant de la définition du groupe, leur argument principal est que « [d']un groupe à l'égard duquel on peut connaître son appartenance ou non sur la base du fait objectif que le policier a fourni ou non des motifs relatifs à une infraction, on passe à un groupe à l'égard duquel l'appartenance dépend de *la croyance de chacun à l'égard de la sincérité des motifs formés par le policier qui a procédé à une interception lors de laquelle il a effectivement donné des motifs* »<sup>5</sup>. Je ne suis pas d'accord. La juge n'a pas défini le groupe de manière à ce que l'appartenance d'un membre dépende d'une simple croyance selon laquelle les motifs fournis par les policiers étaient faux ou relevaient du prétexte. Elle l'a plutôt fait en fonction d'un critère, soit l'existence d'une situation de profilage racial, qui est objectif en ce qu'il correspond à une réalité — les facteurs ayant conduit les policiers à adopter un certain comportement — qui est indépendante de la perception subjective de la personne visée. Par ailleurs, et contrairement à ce que plaignent les requérants, la définition du groupe n'est pas, à sa face même, déraisonnablement imprécise. Comme le note l'intimé, la définition retenue par la juge est similaire — voire plus précise, à certains égards — que celle retenue dans le cadre d'autres actions collectives en matière de discrimination<sup>6</sup>. En outre, en intégrant dans la définition du groupe l'exigence de profilage racial, la juge était animée par une intention louable, soit d'éviter que le groupe soit défini de manière trop large.

[6] En ce qui a trait aux questions communes, les requérants réitèrent les arguments qu'ils ont présentés en Cour supérieure. La juge les a rejettés sans difficulté, étant d'avis que le critère énoncé à l'article 575(1)<sup>°</sup> C.p.c. était en l'espèce « pleinement rempli »<sup>7</sup>. Elle est arrivée à cette conclusion après avoir identifié plusieurs questions qu'elle estimait communes, puis rappelé la souplesse qui s'impose à ce stade de l'analyse au regard des enseignements des arrêts pertinents de la Cour suprême — y compris l'arrêt *Vivendi*, où il a été souligné que « les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes »<sup>8</sup>. Je ne vois dans son analyse aucune erreur flagrante justifiant d'accorder la permission d'appeler. Je ne vois pas non plus en quoi elle aurait commis une erreur flagrante en concluant que la théorie de la cause de l'intimé n'était pas

<sup>4</sup> RLRQ c. C-19.

<sup>5</sup> *Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance modifiée*, par. 24 [italiques dans l'original].

<sup>6</sup> V. p. ex. : *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 66; *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1767, par. 167.

<sup>7</sup> *Jugement entrepris*, par. 116.

<sup>8</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 59.

manifestement vouée à l'échec au regard de l'arrêt *Bombardier*<sup>9</sup>. Bien que l'intimé puisse éventuellement être confronté à certaines difficultés de preuve, il reste que, comme l'a constaté la juge, les allégations de sa demande d'autorisation font état d'une cause défendable au regard de l'article 575(2°) C.p.c.

[7] Quant au dernier moyen, les requérants se plaignent du fait qu'aucun avis n'a été envoyé en vertu de l'article 76 C.p.c. et que l'argument constitutionnel de l'intimé n'est pas exposé de manière précise dans sa demande d'autorisation. Ce reproche est sans mérite. Comme le souligne à juste l'intimé, rien ne l'obligeait à signifier l'avis prévu à l'article 76 C.p.c. à l'étape de l'autorisation, alors que l'instance proprement dite n'a pas encore débuté<sup>10</sup>. Rien ne l'obligeait non plus à exposer en détail ses prétentions à ce stade-ci. Enfin, la juge n'a commis aucune erreur flagrante en concluant que la question de la prescription était sérieuse et qu'elle ne pouvait être tranchée au stade de l'autorisation en raison de la preuve qui devra être administrée afin de l'analyser correctement.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[8] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.



FRÉDÉRIC BACHAND J.C.A.

<sup>9</sup> Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation), 2015 CSC 39.

<sup>10</sup> Centrale des syndicats du Québec c. Allen, 2016 QCCA 1878, par. 23.